434494 - Le jugement du port de couches de protection par un pèlerin malade

question

Comment juger le port de couches de protection par un enfant ou un pèlerin malade qui en a besoin?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Les couches connues ressemblent à des culottes conçues pour cacher les parties intimes.La plupart des ulémas les assimilent aux vêtements interdits parce que dessinant les contours du corps.

Parlant des vêtements interdits, cheikh al-islam (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit : « il en est de même de la culotte qui est plus serrée que les shortes. » Extrait du Recueil des avis juridiques consultatifs (21/206)

Cela dit, quand on a besoin de porter une culotte ou une couche pendant son pèlerinage, cela ne repréente aucun inconvénient, mais l'on doit accomplir un acte expiatoire pour cela. Celui-ci consiste soit à sacrifer un mouton ou à nourrire six pauvres à rasion d'un demi saa par personne ou enfin à jeûner trois jours.Ceci s'atteste dans ce hadith de Kaab ibn Udjrah. Il voulait se raser la tête bien qu'en pèlerinage. Le Prophète (bénédction et salut soient sur lui) lui dit: « rase ta tête et jeûne trois jours ou nourris six pauvres ou sacrifies un mouton » (rapporté par al-Boukhari (1917)

On a interrogé cheikh Muhammad Salih al-Outhaymine (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) sur le port d'un culotte par le pèlerin qui s'exposerait à un préjudice s'il ne le faisait pas. Il a répondu en ces termes: « s'il craint de subir un préjudice, il n' y a aucun inconvénient à ce qu'il le fasse. Toutefois, s'il dispose des moyens de nourrir six pauvres à raison d'une demie saa pour

chacun ,c’est mieux. » Extrait de *Liqaat al-baab al-maftouh*,177, question n° 16.

Cela étant, le pèlerin qui se trouve dans la nécessité de porter une couche à cause d’une maladie est autorisé à le faire, quitte à procéder à l’acte expiatoire requis.

Allah le sait mieux.